

### LA GAZETTE DE QUEBEC.

Est publiée chaque jour, chez Neilson & Cowan, imprimeurs-libraires, rue de la Montagne, Québec.

Lundis, mercredis et vendredis, en anglais, mardis, jeudis et samedis, en français.

Abonnement pour les deux langues par an, et 98. Frais de poste.

Le papier français ou anglais séparément, 20c. p. a., et 6c. frais de poste.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

Les annonces sont reçues au bureau de la Gazette, ou chez M. M. Neilson & Cowan, rue de la Montagne, Québec.

### RECEMENT PUBLIE

Et se trouve chez Neilson et Cowan, rue de la Montagne, Québec.

LA TROISIEME PARTIE DE L'HISTOIRE DU CANADA, depuis l'établissement d'une chambre d'assemblée jusqu'à l'année 1815. A l'usage des écoles élémentaires. Par Jos. F. PERRAULT, protonotaire.

Les première et seconde parties se trouvent au même endroit.

ALMANACH CANADIEN pour l'année 1854. Calculé pour le méridien de Montréal, par la latitude 45 deg. 20 m. nord, longitude 75 deg. 20 m. ouest, de l'Observatoire Royal de Greenwich.

Montréal, chez LECLERC, JONES & Co, libraires.

Se trouve aussi chez NEILSON & COWAN, Québec.

### HAUT-CANADA.

York, 11 février.—Hier suivant l'avis publié dans l'Advocate de jeudi dernier, M. Mackenzie entra dans la chambre d'assemblée entre 2 et 3 heures, et prit son siège.

M. Boulton qui venait d'entrer fit motion que l'orateur reprit la chaire. Dans l'intervalle, le sergent d'armes se rendit auprès de M. Mackenzie et lui dit qu'il devait se retirer.

M. Mackenzie lui répliqua qu'il était membre de la chambre, qu'il venait d'être assermenté par un commissaire nommé par le gouverneur, et qu'il ne sortirait que de force.

Alors le sergent d'armes prit M. Mackenzie par le bras et après une faible résistance il l'amena en dehors de la barre. L'orateur avait pris la chaire et M. Boulton l'informa que lui M. Boulton venant d'entrer dans la chambre, et y voyant un étranger, avait fait motion qu'il prit la chaire.

L'orateur répliqua, qu'il n'y avait pas de nécessité de l'appeler à la chaire, attendu que le sergent d'armes doit connaître son devoir, en conséquence il la laissa, et le comité reprit. Durant ce procédé, M. Mackenzie était entré une seconde fois, et avait été emmené de nouveau en dehors de la barre par le sergent d'armes.

Il s'écoula encore une dizaine de minutes et le comité procéda toujours sur la question du St. Laurent, lorsque M. Mackenzie se montra pour la troisième fois dans la chambre, et prit son siège.

Le sergent d'armes se rendit encore auprès de lui, et après une forte résistance de la part de M. Mackenzie il le prit sous sa garde, le plaça à la barre de la chambre, et en fit rapport à l'orateur qui dans l'intervalle avait repris la chaire.

Les galeries et l'espace qui se trouve en bas de la barre avaient été totalement remplis pendant un certain temps, et une tranquillité parfaite avait régné; mais lorsque l'on annonça que M. Mackenzie était sous la garde du sergent d'armes, deux ou trois personnes des galeries crièrent "vengeance" et la foule se précipita en bas des escaliers, mais après quelques minutes tout se tranquillisa, et durant le reste de la journée, les spectateurs des galeries se conduisirent avec un ordre parfait, sauf le peu de désordre qui résulte du mouvement que l'on se donne pour voir et pour entendre.

Il s'ensuivit des débats considérables qui durèrent jusqu'à neuf heures et demie, et alors il fut résolu que M. Mackenzie serait réprimandé par l'orateur, et renvoyé, ce qui fut fait. M. Mackenzie, durant la réprimande de l'orateur, protesta contre.—(Patriot.)

Brookville, 14 Février.—Nos lecteurs verront par la lettre suivante que M. Mackenzie (en conformité à une résolution passée à une assemblée tenue à Toronto, et à une autre tenue dans le Township de York) s'est rendu pour prendre son siège dans la chambre d'assemblée, conformément à une avis inséré dans l'Advocate de la semaine dernière.

York, 10 février.—Samedi dernier M. Mackenzie s'adressa à M. Behie, qu'on croyait avoir été nommé commissaire pour assermenter les membres de l'assemblée, en conséquence du refus de ceux ci devant nommés d'assembler M. Mackenzie dans une occasion précédente.

M. Behie répondit qu'il n'avait point reçu une telle commission. M. Mackenzie s'adressa alors au col. Bowan, secrétaire privé de son Excellence, qui répondit qu'il n'avait point de commission, mais qu'il lui serait transmis immédiatement.

Peu après M. Mackenzie reçut une note contenant copie d'un Ordre enjoignant à Samuel P. Jarvis, écuyer, de transmettre la commission immédiatement à M. Behie. La chose en resta là samedi. Ce matin M. Mackenzie s'est adressé de nouveau à M. Behie qui dans l'intervalle avait été commissionné, mais il refusa de lui administrer le serment. Sur cela M. M. fut encore recours au col. Bowan, et apprit de lui qu'un autre commissaire serait nommé avec aussi peu de délai que possible.

A 2 heures 20 minutes M. Mackenzie entra de nouveau dans la chambre et prit son siège. M. Boulton fit motion que l'orateur prit la chaire, durant ce temps-là le sergent d'armes fit sortir M. Mackenzie. M. Mackenzie entra encore, il fut de nouveau emmené hors de la barre, l'orateur dit que le sergent d'armes connaissait son devoir. Il entra une troisième et quatrième fois et fut amené encore hors de la barre, l'orateur prit la chaire, le sergent d'armes rapporta qu'il avait pris M. Mackenzie et qu'il l'avait amené à la barre de la chambre.—(Recorder.)

### BAS-CANADA.

Un écrivain qui a paru dernièrement sur la Minerve, signé Un de Chambly, est un de ceux qui dénotent le plus ouvertement toute l'inconscience d'un enfant et la fureur d'une âme nourrie dans des idées de renversement.

Le novice écrivain, jaloux de suivre la trace de tous ses confrères, commence par l'injure et l'insulte et s'en prend d'abord à M. Stanley; il traite d'insolent manifeste sa dépêche sur la demande d'une convention, sans respect pour la pétition des 87,000 habitants, pour cette expression manie de la volonté du peuple qui demandait la conservation intacte de la constitution. L'écrivain de Chambly ose dire que cette demande d'une convention est le vœu de tout le pays. Et sur quoi se fonde-t-il, pour avancer cette assertion directement contraire à l'évidence des faits? sur les rêves de son imagination désordonnée.

Non content d'avoir traité le ministre des colonies d'insolent, notre Citoyen de Chambly le traite encore d'insensé, ou de quelque chose de pis, car "il a porté, selon lui, la dénonciation jusqu'à nous menacer d'un bill de coercition, ou de quelque chose de semblable." Un bill de coercition en Amérique! continue-t-il: venez vous même le mettre à exécution, M. Stanley!!!

Au milieu d'un tissu d'impertinences et d'absurdités, notre écrivain ose émettre les principes politiques qui suivent: "Les peuples sont libres (il veut dire indépendants) de droit, sinon toujours de fait; conséquemment notre dépendance de l'Angleterre doit être voulue par nous; nous devons être libres de nous en séparer (ou de nous révolter), quand bon nous semblera."

Que dire d'un homme qui, sous un gouvernement légal, constitutionnel et paternel, ose mettre au jour de telles maximes, accompagnées qu'elles sont de tentatives les plus criminelles de déception, et de l'appel le plus furieux aux passions de la multitude, ou des masses, comme s'expriment ridiculement nos ridicules autant que coupables révolutionnaires? Le peuple qui attend M. Stanley, qui choisira entre le bonnet de la liberté, ou le sans culotte, et des fers imaginaires, et qui crie malheur aux tyrans, (qui l'empêchent de tyranniser), ce peuple se compose d'une cinquantaine, ou tout au plus d'une centaine d'énergumènes comme "Un de Chambly," et n'a rien de commun avec le peuple heureux, paisible, loyal et raisonnable du Bas-Canada, composé de cinq à six cent mille individus.—(Ami du Peuple.)

### PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS CANADA.

### PRECIS DES DEBATS.

### ÉTAT DE LA PROVINCE.

Continuation du discours de M. Papineau:—

...Depuis feu M. Smith, et toute sa famille, attentive à torturer les lois du pays et à envahir la toute-puissance, ces étrangers ont prévalu et régné sur tout sans contrainte. Pour s'attacher l'exécutif, et se mettre à l'abri de son autorité, ils ont consenti à passer des actes de revenus perpétuels, quand ils avaient sous les yeux l'exemple des autres colonies, qui ont eu la sagesse de n'en créer que de temporaires: ici au contraire toutes les appropriations ont été permanentes; et la chambre lutte encore en vain pour reconquérir ses droits. Il semble que la liberté qu'ils aiment tant en Angleterre, n'ait plus d'attrait pour eux ici, et qu'elle ne leur paraisse plus qu'une prostituée, qu'il faut rejeter, s'il faut qu'elle soit amie de nous, comme elle l'est d'eux. Il ont donné des pouvoirs sans limites aux cours et aux juges qui les président; ils leur ont donné des droits énormes, qui répugnent à l'état du pays, et qui ont été le sujet de plaintes graves. Tous les membres diront qu'ils ont eu vain demandé que la justice fut rendue librement, et sans qu'elle fût contrôlée par quelque autre autorité. Poussera-t-on aujourd'hui la partialité jusqu'à nous demander la réforme de ces abus? Est-ce que les juges, s'ils n'essent ou ce pouvoir, auraient fait ces règles de pratique si contrairement aux lois du pays, où ils semblent, avoir pris à tâche de se grandir eux-mêmes, d'enchaîner le barreau et de l'humilier? Eh bien! la source des mêmes abus se trouve encore dans la circonstance, qu'un gouverneur, appuyé par branche de la législature, peut toujours faire le bien de ses favoris, d'hommes qui eux-mêmes peuvent faire la fortune des gouverneurs. Il me semble qu'il n'y a rien de plus bas que la noblesse anglaise, qui nous vient dans ce pays, tant elle aime les places, tant elle aime l'argent. Quand je pense qu'un duc de Richmond, qui avait commandé l'Irlande en qualité de vice-roi, ou un sentiment d'orgueil national l'environnait tous les jours au milieu de Dublin de la pompe et de l'éclat de la royauté, et que cet homme, après avoir abandonné ce théâtre brillant, s'en vint ici pour réparer les débris de sa fortune; et qu'il fut succédé par un autre noble, qui venait aussi gagner de quoi réparer son vieux château délabré; je commence à douter de ce grand désir d'élever de la noblesse anglaise. Des hommes de cette trempe, qui ne sont ici que pour s'enrichir, et qui trouvent des conseillers, qui sont aussi receveurs-généraux, et prêts à prendre l'argent, tous se passant les uns les autres des actes frauduleux pour se soustraire à leurs créanciers, de tels hommes veulent des hommes de leur trempe, et de leur pâte, qui diront que tout est bien, que tout est bon, puis qu'ils en profitent. C'est cet ordre de choses qui a régné et qui régnait encore plus que jamais. Il n'y a jamais eu d'administration plus ignorante et plus méprisée que celle d'aujourd'hui. Et, je le demande, quel est le plus faible des gouvernements, ce lui qui s'est attiré la peine, ou plutôt celui qui est tombé dans le mépris. Des chansons peuvent attaqués contre lui que des boulets et des épées. Depuis 1810, la législature a pris une nouvelle forme: c'est parce que les lois avaient été foulées aux pieds, que chacun, voyant tout ce que pouvait un mauvais gouvernement, s'est empressé de s'immiscer aux affaires, et de prendre la cause de la patrie. Le goût pour la représentation a de beaucoup augmenté, et l'on a senti que la chambre n'était plus la partie constituée que par la joute et la cabale administrative. Depuis ce temps les dissolutions, les menaces, l'argent, les honneurs tout a été employé pour intimider et pour corrompre; et tout a été inutile. L'opinion publique marche, s'avance pour accuser, pour écarter l'opinion des cabales; pour dire telle chose ne peut exister plus longtemps. Ceux qui s'y opposent ont opposé des palliatifs, des petits bills pour la disqualification de certains officiers à siéger dans les conseils, certains qu'on leur aura gré d'avoir voulu retarder le moment de la défaite, et ignorant qu'ils ont trop tardé, et dépassé le but. Des plaintes existent depuis long-temps: tous conviennent de nos maux; tout sont unanimes pour accuser: la difficulté est quant aux remèdes. Il s'agit d'examiner où nous les prendrons. Il y a des personnes, qui, occupées des systèmes électifs et des autres constitutions Européennes, voudront nous entretenir de ces idées. Ce n'est pas à nous à décider des institutions de l'Europe; ou ne peut l'éclairer ni en bien juger. Nous devons examiner quel doit être notre sort, le rendre aussi bon et aussi durable que possible. Il est certain qu'avant un temps bien éloigné, toute l'Amérique doit être républicaine. Dans l'intervalle, un changement dans notre constitution, s'il en faut, doit-il être en vue de cette considération? et est-il criminel de le demander? Les membres en sont redevables à leurs constitués, comme d'un devoir sacré, et quand bien même le soldat devrait les égorger, ils doivent hésiter à le faire, s'ils y voyent le bien de leur pays. Il ne s'agit que de savoir que nous vivons en Amérique, et de savoir comment on y a vécu. L'Angleterre elle-même y a fondé de puissantes républiques, où fleurissent la liberté, la morale, le commerce et les arts. Les colonies espagnoles et françaises, avec des institutions





AFFAIRES DU PAYS DEPUIS 1828.

Tout le monde s'accorde à dire que les affaires de la province sont maintenant en mauvais état. Il y a division même, parmi ceux qui ont soutenu les requêtes de 1827, et qui ont approuvées et ratifiées le rapport du comité de la chambre des communes, auquel ses requêtes avaient été renvoyées.

Pour se former une idée exacte de l'état actuel des affaires et des divisions qui existent, il faut avoir recours aux pièces authentiques, et aux faits des hommes publics, depuis 1828, époque où il ne restait plus au gouvernement anglais et à la colonie que de donner effet à l'arrangement convenu.

Mal qui doit résulter de la durée de l'état actuel des affaires, et le changement survenu dans le ministère des colonies en Angleterre, demandé que chacun soit mis à même de former son opinion; et qu'il soit tel qu'il pourra être maintenu, sans courir aucun risque de se trouver dans le tort.

C'est dans cette intention que nous allons mettre devant le public les principaux documents et extraits des journaux de la chambre d'assemblée qui ont rapport à l'arrangement de 1828, et aux difficultés survenues depuis.

(Continuées de la Gazette de Samedi, 11 Janvier 1834.)

[No. 25.]—Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 19 Mars 1833.

M. Pierre Elzéar Taschereau, du Comité de toute la Chambre, pour considérer s'il est expédient, que dans le cas où le B. l. envoyé par cette Chambre au Conseil Législatif, le vingt-quatrième Janvier dernier, nommant l'Honorable Denis Benjamin Viger, comme Agent pour la Province, ne deviendrait pas loi, le dit Denis Benjamin Viger, maintenant en Angleterre, y continue, pour la présente année, de représenter auprès du Gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentiments des habitants de cette Province, à fait rapport, et les résolutions du dit Comité, lesquelles Résolutions ont été lues de nouveau à la table du greffier, comme suit:

1. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, et que dans le cas où le bill envoyé par cette chambre au conseil législatif, le vingt-quatrième Janvier dernier, nommant l'honorable Denis Benjamin Viger, comme agent pour la province, ne deviendrait pas loi, il est expédient que le dit Denis Benjamin Viger, maintenant en Angleterre, y continue, pour la présente année, de représenter au gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les sentiments des habitants de cette province, et de soutenir les pétitions de cette chambre à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement.

2. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il est expédient que les déboursés nécessaires et indispensables du dit Denis Benjamin Viger, pour les fins susdites, jusqu'à une somme n'excédant pas dix mille cents livres sterling, lui soient payés et avancés, ou à son ordre, par le greffier de cette chambre, à même les fonds des contingents d'icelle, et ce jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu à l'égard de ces déboursés.

Ordonné, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur les dites résolutions.

Et les dites résolutions ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur celles, Le chambre s'est divisée sur chacune:

Pour, 41.

Contre, 1.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et Résolu, Que cette chambre concoure avec le comité dans les dites résolutions.

[No. 26.]—Du 20 Mars 1833.

L'Ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le rapport du comité spécial, nommé pour rapporter les changements à faire à la constitution du conseil législatif, et les moyens de les obtenir, conformément aux résolutions de cette chambre, du 15 de Janvier dernier, ayant été lu:

La chambre s'est eu conséquence formée en le dit comité. M. Larue a pris la chaire du comité; et après y avoir siégé quelque temps,

M. l'Orateur a repris la chaire; Et, M. Larue a fait rapport que le comité avait passé le rapport, paragraphe par paragraphe, dont il avait ordre de faire rapport à la chambre, quand il lui paraîtrait de le recevoir.

M. l'Orateur ayant mis la question: Le rapport sera-t-il maintenant reçu? La chambre s'est divisée sur icelle; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Bertrand, Blanchard, Boissonault, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Witt, Dionne, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Desfosés, Fortin, Girouard, Guillet, Huot, Kimber, Lafontaine, Létourneau, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Poulin, Proulx, Rochon, Rodier, Riville, Simon, Trudel, Valois, Vanfelson, et Viger, (42.)

Contre—Messieurs Anderson, Bateau, Caldwell, Courteau, De Tomnacour, Goodhue, Guay, Hamilt. n. Hoyle, Knowlton, Larue, Lemay, Nelson, Peck, Power, Quéroux, Scott, Antoine Charles Taschereau, Toomy, Wood, Wright et Wurtele, (22.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative, et le dit rapport a été reçu, et lu de nouveau à la table du greffier.

M. Elzéar Bedard a proposé, secondé par M. Bourdages, Que la question de concurrence soit maintenant séparément mise sur chaque paragraphe du dit rapport.

La chambre s'est divisée sur la question: Pour, 42. Contre, 23.

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative. Et les dites résolutions, depuis le premier jusqu'au cinquième inclusivement, ayant été séparément lues de nouveau, et la question de concurrence ayant été séparément mise sur icelles; La chambre s'est divisée sur chacune:

Pour, 42.

Contre, 22.

Ainsi ils ont été emportés dans l'affirmative. Le sixième des dits paragraphes ayant été lu de nouveau, et la question de concurrence ayant été mise sur icelui; La chambre s'est divisée; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit:

Pour—Messieurs Amiot, Archambeault, Elzéar Bedard, Blanchard, Boissonault, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Witt, Jacques Dorion, Pierre Antoine Dorion, Drolet, Desfosés, Fortin, Girouard, Guillet, Huot, Kimber, Lafontaine, Létourneau, Méthot, Morin, Mousseau, Noël, Poulin, Proulx, Rochon, Rodier, Riville, Simon, Trudel, Valois, et Viger, (57.)

Contre—Messieurs Anderson, Bateau, Bertrand, Bouffard, Caldwell, Courteau, De Tomnacour, Dionne, Goodhue, Guay, Hamilton, Hoyle, Knowlton, Larue, Lemay, Nelson, Peck, Power, Quéroux, Scott, Antoine Charles Taschereau, Toomy, Vanfelson, Wood, Wright et Wurtele, (27.)

Ainsi elle a été emportée dans l'affirmative. Du 21 Mars 1833.

L'Ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le rapport du comité spécial, auquel a été référé le message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du quatrième de Janvier dernier, et l'estimation de la dépense civile du Bas-Canada, pour l'année 1833, qui l'accompagne, et autres références, ayant été lu; La chambre s'est en conséquence formée en le dit comité.

M. Lemay a pris la chaire du comité; et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur a repris la chaire.

Et, M. Lemay a fait rapport que le comité avait passé plusieurs résolutions, qu'il avait ordre de soumettre à la chambre, quand il lui paraîtrait de le recevoir; et qu'il lui était aussi enjoint par le comité de demander la permission de siéger de nouveau demain.

Ordonné, Que le rapport soit reçu demain. Ordonné, Que le dit comité ait la permission de siéger de nouveau demain.

[No. 27.]—Extrait du Journal de la Chambre d'Assemblée, du 22 Mars 1833.

M. Lemay, du comité de toute la chambre sur le rapport du comité spécial, auquel a été référé le message de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du quatrième de Janvier dernier et l'estimation de la dépense civile du Bas-Canada, pour l'année 1833, qui l'accompagne, et autres références, a fait rapport conformément à l'Ordre des résolutions du dit comité, lesquelles résolutions ont été lues de nouveau à la table du greffier, comme suit:

95. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il soit accordé à Sa Majesté une somme n'excédant pas cent livres sterling, pour payer les appointements du médecin pour la prison au Mont-Royal, pour la même période.

96. Résolu, Que c'est l'opinion de ce comité, qu'il soit accordé à Sa Majesté une somme n'excédant pas cinquante livres sterling, pour payer les appointements du médecin pour la prison aux Trois-Rivières, pour la même période.

Ordonné, Que M. Morin ait la permission d'introduire un bill pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial, pour l'année courante. Il a en conséquence présenté le dit bill, lequel a été lu pour la première fois.

Table with 2 columns: Item description and Amount. Includes '4 Membres du Conseil refusés', 'Greffier du Conseil', 'Greffier en office assist.', 'Clerc en loi et Maître en Chanc.', 'Juges (nouvelles conditions)', 'Conseiller de St. François refusé', 'Cronaire de la Cour d'Appel refusé', 'Aide de Camp du Gouverneur refusé', 'Sénéchal (conditions nouvelles)', 'Médecins des prisons de Québec, Montréal et Trois-Rivières refusés', 'Dépenses contingentes des Bureaux, en grande partie refusés, &c. &c.'

Du 27 Mars 1833.—Dix heures A. M. Un bill grossyé pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial, pour l'année courante, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe. Ordonné, Que M. Young porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

Ordonné, Que deux cents copies du dit bill tel que passé par cette chambre, soient imprimées pour l'usage des membres de cette chambre.

Ordonné, Que M. Young ait la permission d'introduire un bill pour approprier les sommes d'argent, y mentionnées, au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil, pendant les années mil huit cent trente-et-un et mil huit cent trente-deux, à cet égard pour la troisième fois.

Il a en conséquence présenté le dit bill, lequel a été lu pour la première fois. Ordonné, Que le dit bill soit maintenant lu une seconde fois.

Le dit bill a en conséquence été lu une seconde fois. Ordonné, Que le dit bill soit grossyé.

Un bill grossyé pour approprier les sommes d'argent y mentionnées, au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil, pendant les années mil huit cent trente-et-un et mil huit cent trente-deux, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe. Ordonné, Que M. Young porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

[No. 28.]—Du 25 Mars 1833.—Quatre heures, P. M. Un bill grossyé pour pourvoir d'une manière plus ample à la conservation de la santé publique, et pour établir un système efficace de quarantaine, a été lu pour la troisième fois.

Résolu, Que le bill passe. Ordonné, Que M. Kimber porte le dit bill au conseil législatif, et demande sa concurrence.

M. Boissonault a proposé de résoudre, secondé par M. Elzéar Bedard, Que durant la présente session, vingt-cinq membres de cette chambre, M. l'Orateur compris, formeront le quorum de cette chambre, compétent à procéder à la dépêche des affaires publiques.

La chambre s'est divisée sur la question: Pour, 11. Contre, 20.

Ainsi elle a passé dans la négative. Plusieurs membres s'étant retirés, les noms des membres présents ont été pris comme suit:

M. l'Orateur—Messieurs Archambeault, Bateau, Elzéar Bedard, Bertrand, Blanchard, Boissonault, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Davis, Deschamps, De Tomnacour, De Witt, Fortin, Girouard, Guillet, Hamilton, Huot, Kimber, Larue, Létourneau, Morin, Poulin, Proulx, Scott, Simon, Pierre Elzéar Taschereau, Thibaudau, Trudel, Toomy, Valois, Vanfelson, Viger, Wright et Young.

Et à sept heures du soir, M. l'Orateur a ajourné la chambre faute de quorum, à Mardi prochain à dix heures, A. M.

N. B.—La Chambre ne s'est pas réunie en nombre suffisant pour procéder aux affaires durant le reste de la Session, le 2e Avril.

Les Bills suivants ont été envoyés à la chambre pendant ce temps, par le Conseil, avec des amendements, savoir: 1. Pour amender l'Ordonnance de 1677—2. Commerce des Bois.—3. Compagnie d'Assurance Mutuelles.—4. Encouragement de l'Agriculture.—5. Commission des Avocats et Notaires.—6. Encouragement porteur de l'Education.—7. Havre de Montréal.—8. Inspection de Bœufs et Lard.—9. Nouvelle place publique à Montréal.—10. Santé publique.

Du 5e Avril 1833.—Dix heures, A. M. Les noms des membres présents ont été pris comme suit:

M. l'Orateur—Messieurs Anderson, Elzéar Bedard, Boissonault, Bouffard, Caldwell, Cazeau, Clout, Hamilton, Huot, Nelson, Power, Stuart-Thibaudau, Toomy, Vanfelson, Wright, Wurtele et Young.

1834.

Copies des Messages transmis hier soir (15.) à la Chambre d'Assemblée par le Gouverneur-en-Chef.

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF. Vers la fin de la dernière session, la Chambre d'Assemblée présente une adresse au gouverneur-en-chef, le priant qu'il lui plût de communiquer à la chambre les circonstances et les raisons qui avaient fait retarder l'exécution du warrant pour l'émanation d'un writ pour l'élection d'un député en tant que le comté de Montréal, en remplacement de l'honorable Dominique Mondelet, écuyer, dont le siège avait été déclaré vacant par la chambre le vingt-quatre de novembre mil huit cent trente-deux.

En réponse à cette adresse, le gouverneur-en-chef communiqua à la chambre qu'il avait, en effet, refusé d'apposer sa signature au dit writ, exposant, en même temps, quelques-uns des motifs qui l'avaient porté à ce refus dans cette occasion, et qui étaient le résultat des procédés de la chambre elle-même, relativement aux sièges des membres qui deviennent vacans par leur acceptation d'emplois sous le gouvernement; et le gouverneur-en-chef informa la chambre d'assemblée qu'il avait référé le sujet de son adresse au gouvernement de Sa Majesté, pour lui demander des instructions pour lui servir de guide, lesquelles seraient communiquées à la chambre dès qu'il les aurait reçues.

Le gouverneur-en-chef informa maintenant la chambre d'assemblée qu'en réponse à sa référence, il a reçu du Secrétaire d'Etat une Dépêche de M. Mondelet, pour l'information de la chambre.

« Je dois d'abord exprimer mon entière approbation de la conduite de votre Seigneurie, en refusant d'apposer votre nom au nouveau writ pour l'élection d'un membre pour le comté de Montréal, en remplacement de M. Mondelet, dont le siège avait été déclaré vacant par un vote de la chambre d'assemblée. Si j'étais disposé à atténuer l'effet de cette approbation, ce serait d'exprimer mon regret qu'une précaution extrême quoique assez naturelle, vous ait engagé à informer la chambre que vous aviez refusé de signer à la consécration du Secrétaire d'Etat; et qu'appuyés des opinions et des conseils de ceux que vous aviez consultés avec beaucoup de raison, vous n'avez pas pris immédiatement sur vous d'annoncer la décision que la commission avait vous aviez de la constitution anglaise vous avait mis à même de former avec autant d'exactitude. Il n'est pas nécessaire pour moi de m'appesantir sur le ton et commenter les termes employés par la chambre d'assemblée, qui prétend dieter au représentant du roi, dans quelles circonstances et en quels temps, il doit, suivant elle, exercer la prérogative royale pour dissoudre la chambre, et qui menace de cesser toutes communications avec lui jusqu'à ce qu'il ait fait réparation pour avoir violé ses droits et ses privilèges. Mon objet est d'exprimer maintenant les sentiments du gouvernement du roi relativement à l'envahissement par la chambre de « droits et de privilèges » qui régnent entièrement à la pratique et aux principes parlementaires, et qui sont incompatibles avec l'existence de la constitution anglaise. Je n'hésite pas à dire que la présentation de la part de l'assemblée de déclarer vacant le siège de M. Mondelet, en conformité de l'interprétation forcée d'une résolution, nonobstant la sur-prise qu'elle a exprimée de ce que Votre Excellence ne connaissait pas que sa signature à un writ d'élection n'était purement et simplement qu'un acte ministériel.

« Que votre Seigneurie n'ait pas voulu, excepté pour de graves raisons, limiter l'autorité de la chambre d'assemblée sur ses propres membres, cela est assez évident par la raison que vous n'avez pas hésité de signer le warrant pour un nouveau writ, lors de l'expulsion de M. Christie—procédé sur le mérite duquel, je ne suis appelé, ni ne désire donner mon opinion. En supposant que les pouvoirs de la chambre d'assemblée soient à tous égards non-souvement analogues, mais égaux à ceux de la chambre des communes de l'Angleterre, je pense qu'il n'est non-seulement difficile, mais absurde, de vouloir prescrire les limites dans lesquelles un tel corps devait exercer le droit de restreindre ou de punir ses propres membres; et il a été sagement et avec raison, laissé à la discrétion de la chambre des communes, de la pratique de la constitution, de décider sur le degré de culpabilité d'un membre, qui exigerait la plus grande punition qu'il eût le pouvoir d'infliger, savoir: la disgrâce d'être expulsé comme indigne de faire partie de son corps. Mais comme la prudence de la chambre des communes lui a rarement, si toutefois cela est arrivé, permis de pousser erronément jusqu'à l'extrême, ce pouvoir, si sagement limité dans les limites indiquées, aussi sa connaissance de la constitution anglaise, et de ce que son vote avait des privilèges des autres branches de la législature, la préservé de l'erreur fatale de s'arroger le droit monstrueux de donner à leurs résolutions force de loi. La chambre des communes possède individuellement et exerce tous les jours le droit d'interpeller et d'écarter, par ses résolutions, les lois en cas, et suivant certaines formes qui sont les mêmes définies, non pas par une résolution, mais par un acte de parlement, mais elle ne possède et n'a non plus jamais prétendu posséder aucun droit, autorisé ou pouvoir, sans le consentement de la couronne et de la chambre des pairs, de faire des lois, relatives soit à la qualification, ou à la non-qualification des électeurs ou candidats, ou plutôt d'affecter son objet par de simples résolutions. Il y a des exemples nombreux et récents, où des restrictions analogues à celles que désire imposer la chambre, l'ont été par l'autorité du parlement, mais elles l'ont toujours été par bill, et on n'a jamais cherché à les obtenir par des résolutions de la chambre des communes. On ne peut pas présumer qu'un corps, telle que la chambre des communes, également instruit de ses propres droits, et de ceux des autres, puissent s'arroger un degré de pou-

voir aussi extravagant; mais je crois être bien fondé à dire que, si l'orateur, dans l'exercice de ses fonctions ministérielles était appelé à émaner un warrant pour une nouvelle élection, en remplacement d'un membre qui aurait été expulsé par une résolution illégale, il serait du devoir du lord chancelier de s'enquérir de la cause de cette vacance, mentionnée dans le warrant, et sur son illégalité refuser d'apposer le grand-sceau au nouveau writ, ainsi que votre Seigneurie l'a fait dans cette occasion, en se refusant avec beaucoup de raison de donner votre sanction à l'émanation d'un warrant. La chambre d'assemblée semble en vérité d'après la conduite qu'elle a adoptée dans des occasions précédentes, avoir considéré le droit qu'elle réclame, comme étant au moins douteux; et quoique j'aie pu supposer dans cette dépêche que l'affaire de M. Mondelet tombait strictement dans les termes de sa résolution, je ne puis m'empêcher de dire que, d'après les faits qui se trouvent dans les documents que Votre Seigneurie a eu l'obligeance de me présenter, l'exemple ne me paraît pas, malheureusement, avoir été bien choisi pour le premier essai de l'exercice de ses droits.

« Votre Seigneurie voudrait bien comprendre que je sépare entièrement la justice du principe général, que les personnes qui acceptent des emplois d'emblème sous la couronne doivent être obligés de se soumettre au jugement de leurs constituants, d'avec la présentation mise par l'assemblée, d'effectuer cet objet au moyen de ses propres résolutions; et puisque j'ai été assez heureux de pouvoir exprimer mon approbation entière de ce que votre Seigneurie a refusé de sanctionner une présentation aussi destructive de la balance de la constitution, et finalement si digne de la liberté du sujet, je remettrai à une occasion future l'expression de mon opinion, quant à la convenance de sanctionner aucun acte qui pourrait être passé par la Législature du Bas-Canada, pour mettre à effet le projet d'assujettir les membres qui acceptent des emplois dépendants de la couronne, à une nouvelle élection.

Château St. Louis, Québec, 15 Janvier 1834.

M. le Secrétaire Craig, de la part du gouverneur-en-Chef, présente le message suivant:—

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF. Le gouverneur-en-chef communique à la chambre d'assemblée pour son information, l'extrait d'une dépêche que lui a adressée le Secrétaire d'Etat pour le département colonial, en réponse à la pétition de la chambre adressée au roi, qui a été transmise au Secrétaire d'Etat pendant la dernière session, d'après le vœu de la chambre, afin d'être mise au pied du trône.

« J'ai ainsi présenté au roi l'adresse de la chambre d'assemblée. Je ne puis m'empêcher de faire sur ce document quelques observations. L'objet que l'on a en vue par cette adresse, est de prier Sa Majesté de vouloir autoriser une convention nationale du peuple du Bas-Canada, à l'effet de mettre de côté les autorités législatives, et de procéder en considération lequel des deux modes sera adopté pour détruire entièrement la constitution du Bas-Canada; soit que ce doit être par l'introduction du principe électif, ou par l'entière abolition du conseil législatif.

« Sa Majesté veut bien dans le mode projeté, ne voir que le résultat d'une extrême légèreté; et Sa Majesté ne pourra jamais être avisée de donner son assentiment à ce projet, vu qu'elle doit considérer une semblable mesure comme incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques; mais elle sera disposée volontiers à sanctionner toute mesure qui pourrait tendre à maintenir l'indépendance, et à élever le caractère du conseil législatif. En mil huit cent vingt-huit, un comité de la chambre des communes examina avec soin les griefs qu'ont allégués les habitants du Bas-Canada, et entre autres, la constitution du conseil législatif fut le sujet d'une sérieuse délibération de sa part. Le comité dit rapport que l'un des objets les plus importants sur lesquels il avait délibéré avait été, l'état du conseil législatif dans l'un et l'autre Canada, et la manière dont ces assemblées avaient répondu à l'objet pour lequel elles avaient été instituées.

« Le comité recommanda vivement, que l'on donnât un caractère plus indépendant à ces corps; que la majorité des membres ne devait pas se composer de personnes tenant des emplois sous le bon plaisir de la couronne, et que toute autre mesure, qui aurait l'effet de lier plus étroitement cette branche de la constitution avec les intérêts de la colonie, produira les plus grands avantages. A l'égard des juges, l'exception seule du juge-en-chef, dont la présence pourrait être nécessaire dans les occasions particulières, le comité n'a pas balancé à dire qu'il serait mieux pour eux de ne pas s'immiscer dans la politique de cette chambre. Le maintien de la composition de ce corps à l'avenir, et de sa composition dans le moment actuel, fera voir lequel des deux modes de gouvernement le Bas-Canada s'est efforcé de se rendre aux vœux et aux desirs du parlement. C'est avec raison que la chambre d'assemblée, dit que l'on a sur ce point déclaré que le peuple du Canada ne devait rien voir dans les institutions des pays voisins qu'il lui regarderait avec envie. J'ignore encore, si ses sujets de Sa Majesté dans le Canada entretiennent de tels sentiments dans le moment actuel; ou, s'ils désirent imiter sous un gouvernement monarchique toutes les institutions d'une république; ou, posséder le simulacre d'un exécutif dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'état. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté de recommander au parlement une démarche aussi critique que le serait celle de rappeler l'acte de mil sept cent trente-trois, cet acte qui a conféré aux provinces du Haut et du Bas-Canada, séparément, les institutions qui existent dans ce pays-ci. Qu'elles soient sérieuses que soient les difficultés dont l'administration de votre Seigneurie se trouve environnée, elles ne sont pas assez graves néanmoins pour m'engager à désespérer de l'opération pacifique de la constitution britannique; mais, si les événements venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son autorité suprême, afin d'appaiser les dissensions intestines des colonies, mon objet ainsi que non devon, seraient de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique; mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la Mère-Patrie, en adhérent strictement à l'esprit de la constitution britannique, et maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les privilèges naturels de toutes les classes de Sa Majesté.

Château St. Louis, Québec, 14 Janvier 1834.

CONSEIL LEGISLATIF. Mercredi, 15 Janvier 1834.

L'Honorable M. Hale présenta trois messages de Son Excellence le gouverneur-en-chef.

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF. En référence à l'adresse du conseil législatif du 5 mars dernier, relative au double vote de son orateur; le Gouverneur-en-Chef transmet présentement pour l'information du conseil législatif, copie d'une dépêche qu'il a reçu du Secrétaire d'Etat pour le département colonial, sous date du 27 juillet 1833.

Château St. Louis, Québec, 14 Janvier 1834.

« MOISSIER, J'ai reçu et soumis au Roi la dépêche de votre Seigneurie, No. 28, du 21 mars dernier, contenant une adresse à Votre Seigneurie de la part du conseil législatif du Bas-Canada, demandant que la question qui s'est élevée sur la vraie interprétation de l'acte 31 Geo. 3, chap. 31, quant à ce qui regarde le vote prépondérant accordé à l'orateur du conseil, fut soumise à la considération de Sa Majesté.

« Cette importante question a été considérée par Sa Majesté, avec toute l'attention convenable; après avoir comparé et considéré de nouveau tout le poids des arguments que l'on peut tirer de l'usage des temps passés dans la province, de l'analogie de la chambre des pairs, et de la tenon de l'acte, le gouvernement de Sa Majesté en est venu à la conclusion, que l'orateur du conseil législatif n'a pas droit de donner un double vote; et qu'il ne doit voter que lorsque les voix des autres membres sont également partagées. Telle est l'opinion que l'on s'est formée ici après un examen soigné du point en discussion. Mais je pense qu'il convient d'ajouter ici, que la présente communication n'est que de simple expression d'une opinion; et que si on juge nécessaire de régler la question par autorité, le parlement seul est compétent à donner cette décision finale.

Milord, de Votre Seigneurie, le très humble et obéissant serviteur. (Signé.) E. G. STANLEY.

AYLMER, GOUVERNEUR-EN-CHEF. Le gouverneur-en-chef communique au conseil législatif, pour son information, l'extrait d'une dépêche à lui adressée par le Secrétaire d'Etat au département des colonies, en réponse à la pétition du conseil législatif, adressée au roi, à la demande du conseil législatif, qui a été transmise au Secrétaire d'Etat pendant la dernière session, pour être mise au pied du trône:—

« J'ai reçu et j'ai mis devant Sa Majesté l'adresse du conseil législatif. Sa Majesté reçoit avec satisfaction les témoignages de loyauté et d'attachement à la constitution, qui sont contenus dans cette adresse, et elle croit sans peine à l'assurance que la masse de ses sujets canadiens ne partageront point les vues de ceux qui voudraient opérer des changements notables dans les institutions fondamentales du pays. Toutefois, Sa Majesté n'aurait pu que désirer, qu'en déposant au pied du trône l'expression de leurs propres sentiments de loyauté et d'attachement, ils se fussent abstenus d'employer, envers l'autre branche de la législature, un langage trop peu modéré pour convenir à leur propre dignité, ou peu fait pour maintenir ou pour établir la bonne intelligence entre les deux corps. Sa Majesté déplore, surtout, l'emploi d'aucune expression par laquelle on semblerait attribuer à une classe de ses sujets, d'une origine particulière, des vues qui ne s'accorderaient point avec l'allégeance qu'ils lui doivent. Sa Majesté compte, avec une égale assurance, sur une obéissance cordiale et sans contrainte à la loi, de la part de toutes les classes; Elle accorde toujours sa protection paternelle à toutes les classes; et le conseil législatif peut compter qu'elle ne manquera pas de leur assurer, à toutes, les droits constitutionnels et la li-

berté dont elles jouissent, par leur participation aux institutions britanniques. Château St. Louis, Québec, 14 Janvier 1834.

Le 21 Janvier, M. le Secrétaire Craig remit le message suivant:—

En référence à l'adresse de la chambre d'assemblée, demandant communication d'une copie des dépêches du secrétaire, contenant les instructions de Sa Majesté relatives au bill de subsides de mil huit cent trente-deux, et auxquelles il est référé dans un message du gouverneur-en-chef à la chambre d'assemblée du 21 novembre mil huit cent trente-deux—le gouverneur-en-chef transmet présentement à la chambre d'assemblée, relativement à ce sujet, un extrait d'une dépêche à lui adressée le 9 avril 1832, par le vicomte Goderich, ci-devant secrétaire d'Etat pour le département colonial.

Dans la dépêche de votre Seigneurie du 20 Janvier, est comprise une copie du message, que vous avez transmis à la chambre, au nom de Sa Majesté, et par lequel vous lui proposez une liste civile de £2900 par an; et par lequel vous vous représentez à ce corps toutes les raisons qui recommandaient cette mesure à sa considération. Cependant l'assemblée a non-seulement rejeté la demande de Sa Majesté, et passa un bill basé sur des principes directement opposés, mais elle n'a pas même jugé à propos de faire une réponse au message, ou d'exposer les motifs d'un refus aussi péremptoire.

Tout effort de la part de Sa Majesté pour s'attirer la confiance de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, paraîtrait avoir été infructueux; et toute demande, quoique modérée qu'elle soit, a été repoussée sans égard aux formes de courtoisie, invariablement suivies par le parlement britannique, et par les assemblées de toutes les colonies de Sa Majesté. Cependant il reste encore pour Sa Majesté la haute satisfaction que les concessions qu'ont éprouvées au milieu de sa jeunesse, n'ont pas été retirées. Pour avoir rendu justice à ses sujets du Canada, en se guidant par le respect à leurs intérêts, ne sera jamais un sujet de regret pour Sa Majesté, bien que le procédé ait tendu à détruire les espérances dont Sa Majesté s'était bercée.

Cependant Sa Majesté ayant pu se convaincre que toute demande à la chambre d'assemblée de concourir à l'octroi d'une liste civile, éprouvera un juste refus, ne provoquera pas la répétition de propositions que Sa Majesté ne croit pas être appuyées par l'opinion d'aucune classe de ses sujets canadiens. C'est pourquoi votre Seigneurie ne fera plus de référence à la question de la liste civile dans les communications futures à la chambre d'assemblée.

Les salaires du gouverneur, du secrétaire provincial, du secrétaire du revenu, et des officiers en loi de la couronne, seront à l'avenir exclus des estimations annuelles. Sa Majesté pourra venir au soutien de ces places à même les fonds que la loi a placés à sa disposition.

Cette conduite a mise Sa Majesté dans un dilemme auquel il n'est pas possible d'échapper. D'un côté le rejet du bill causerait une grande détresse parmi un grand nombre, retarderait le service public pour une douzaine de mois, et exciterait un mécontentement général. De l'autre, en l'acceptant, Sa Majesté paraîtrait acquiescer à l'exercice d'un principe destructif de l'indépendance de la couronne, et paraîtrait contenir l'abandon volontaire de ces règles de convenance et de décour qu'il est d'une importance vitale de maintenir. Dans cette alternative Sa Majesté préfère d'encourir le risque d'être mal interprété dans ses motifs plutôt que d'exposer à un inconvénient aussi grave, une portion nombreuse de son peuple dont le bien-être est l'objet de ses vifs desirs. C'est pourquoi j'ai ordonné au bill que vous avez transmis.

Château St. Louis, Québec, 21 Janvier 1834.

Compagnie d'Assurance contre les Accidents du Feu et de la Vie, de l'Ouest de l'Ecosse. Les soussignés ayant été nommés agents à Québec de la Compagnie d'Assurance contre les accidents du feu et de la vie de l'Ouest de l'Ecosse, préviennent le public qu'ils sont autorisés d'accepter des assurances contre le feu sur les propriétés de toutes espèces situées dans le Bas-Canada, et aussi sur les bateaux à vapeur naviguant dans les rivières, ou en aucun port ou dans le Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau-Brunswick. Les avantages qu'ils ont à offrir sont, le taux modéré des primes, la sûreté d'un grand capital, de la libéralité dans les arrangements pour des pertes s'ils surviennent, et l'autorité qu'ils ont de faire des arrangements sans en référer aux bureaux à Glasgow.

RODGER, DEAN & Cie. 106 St. Jacques, Québec, 12 juillet 1833.

L'ALLIANCE BRITANNIQUE ET ETRANGERE COMPAGNIE d'Assurance de Londres pour la vie et contre l'Incendie, établie par acte du parlement en 1823, capital £5,000,000 stg.

Cette compagnie continue à assurer les biens de toutes espèces contre toute perte ou dommage causés par le feu, aux conditions les plus modérées. FORSYTH WALKER, & cie.

POUR LA TOUX, LE RHUME, &c.—PILULES PECTORALES DE CARTER. Ces pilules sont singulièrement renommées pour leur efficacité, reconnue à guérir certaines maladies les plus invétérées, telles que la toux, le rhume, l'asthme, le catarrhe, la courte haleine, la pneumonie prise à son commencement, et toutes les autres maladies de poitrine et de poumon.

Elles facilitent l'expectoration, adoucissent les irritations, soulagent les bruyaux, et dissèment tous symptômes de fièvre; elles ne contiennent rien de narcotique, et elles sont d'une composition si peu dangereuse et d'une opération si douce que la femme la plus délicate, ou l'enfant le plus jeune peuvent les prendre en toute sûreté.

On pourra donner un plus grand nombre de témoignages, et on pourra citer des cas de guérison extraordinaires, mais un seul sera le meilleur commentaire, et convaincra de leur grande efficacité. Elles se vendent 1s. 6d. par boîte seule, ou 2s. par 3 petites boîtes.

—AUSSI— PILULES DE FAMILLE APERTIVES DE CARTER, (PUREMENT VEGETALES.) Fortement recommandées par leur efficacité à parvenir à constipation habituelle, à guérir le vertige, le mal de tête, le manque d'appétit, indigestion, les flatulences, la cardialgie, et autres maux résultant du dérangement de la bile, d'habitudes d'empêchement, de la vie sédentaire, ou d'obstructions d'entrailles.

Elles fortifient les organes digestifs, facilitent les fonctions du foie, et chassent les crudités, qui souvent ont des suites fâcheuses, ou sont les avant-coureurs d'une longue maladie. Elles